

**ALLOCUTION DE S. EXC. M. HISASHI OWADA, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE, DEVANT LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le 28 octobre 2011

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs les membres de la Sixième Commission,

Mesdames et Messieurs,

C'est la troisième fois depuis mon entrée en fonction en tant que président de la Cour internationale de Justice (CIJ) que je prends la parole devant vous et je m'en réjouis. La Cour apprécie vivement cette occasion qui lui permet, dans le cadre d'un échange de vues, de renforcer ses liens avec la Commission juridique de l'Assemblée générale.

Je félicite S. Exc. M. Hernán Salinas Burgos de son élection à la présidence de la Sixième Commission pour la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

Plutôt que de répéter ce que j'ai déclaré à l'Assemblée générale au sujet de l'activité de la Cour durant l'année écoulée, j'aimerais saisir cette occasion pour en évoquer quelques aspects particuliers. Comme vous le savez, la Cour internationale de Justice est habilitée à connaître de deux types d'affaires : les affaires contentieuses et les procédures consultatives. En soixante-cinq ans d'existence, elle a vu au total cent cinquante et une affaires — tant contentieuses que consultatives — inscrites à son rôle général. Toutefois, de nombreux observateurs ne tiennent pas compte du fait que les arrêts sur le fond rendus dans les affaires contentieuses et les avis donnés en matière consultative ne représentent qu'une partie du travail de la Cour. Outre ces décisions d'une visibilité particulière — puisqu'elles marquent l'aboutissement d'une affaire —, la Cour peut rendre d'autres types de décisions. Celles-ci, rendues dans des procédures incidentes décrites aux articles 73 à 89 du Règlement de la Cour, concernent les demandes en indication de mesures conservatoires, les exceptions préliminaires, les demandes reconventionnelles, les demandes d'intervention, le renvoi spécial devant la Cour et le désistement. C'est sur cette question des procédures incidentes que j'aimerais me concentrer aujourd'hui. Etant donné le nombre relativement élevé de procédures de ce type menées par la Cour ces dernières années, je souhaiterais aujourd'hui vous entretenir de divers aspects de sa compétence incidente, et en

particulier de la relation entre celle-ci et la phase du fond. J'axerai mes observations sur les quatre procédures incidentes les plus complexes quant à la substance : ce sont celles qui concernent les demandes en indication de mesures conservatoires, les exceptions préliminaires, les demandes reconventionnelles et les demandes d'intervention.

Mesures conservatoires

Le premier type de procédure incidente que j'examinerai concerne les demandes en indication de mesures conservatoires ; il permet à la Cour, au stade préliminaire de l'instance, d'ordonner à une partie ou aux deux de préserver le *statu quo* jusqu'à ce qu'elle ait rendu sa décision finale. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 41 de son Statut, «[l]a Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire». Selon la jurisprudence de la Cour, une partie qui lui demande d'indiquer des mesures conservatoires doit établir : premièrement, que la Cour a *prima facie* compétence pour connaître de l'affaire ; deuxièmement, qu'il existe un lien entre le droit que la partie souhaite voir protéger et les mesures demandées ; et, troisièmement, qu'il existe un risque imminent de dommage irréparable.

Chacun de ces critères entretient une relation avec la procédure au fond. Le premier d'entre eux, l'existence *prima facie* de la compétence, est clairement lié à l'examen du fond par la Cour ; de fait, l'existence d'une base de compétence et la recevabilité de la requête sont les éléments mêmes qui doivent exister pour que la Cour examine le fond de l'affaire lors d'une phase ultérieure, et il est donc logique que cette compétence et cette recevabilité soient établies *prima facie* si la Cour veut indiquer des mesures conservatoires sur le même sujet. Le deuxième critère, à savoir le lien entre le droit à protéger et les mesures demandées, est en rapport avec le fond parce que les droits à protéger sont en principe ceux dont la reconnaissance est demandée au fond. Cela suppose naturellement qu'il soit au moins plausible ou soutenable que les droits allégués par la partie demandant l'indication de mesures conservatoires justifient pareille demande. La troisième condition, enfin, qui veut que l'Etat demandant l'indication de mesures conservatoires établisse l'existence d'un risque imminent de dommage irréparable, est liée au fond puisque, d'une part, c'est lors de l'examen de celui-ci que la Cour statuera en dernier ressort sur toutes les

demandes des parties, et que, d'autre part, tout examen de ces demandes avant la phase du fond — aux fins de l'indication de mesures conservatoires — doit être justifié par un risque imminent que puisse être causé à l'un des droits revendiqués par les parties un dommage qui ne sera plus alors réparable.

Ces trois critères servent à garantir l'existence d'un lien suffisant entre les procédures relatives aux mesures conservatoires et le fond, et à éviter que, par les décisions qu'elle prend à ce stade, la Cour ne préjuge celui-ci. Bien que cela soit évident, ils trouvent leur fondement dans la question de l'existence ou de l'inexistence des droits dont la protection est demandée, que la Cour examine implicitement lorsqu'elle statue sur la nécessité ou non d'indiquer des mesures conservatoires. Dans la demande en indication de mesures conservatoires qu'elle avait présentée en l'affaire du *Passage par le Grand-Belt*, par exemple, la Finlande avait demandé à la Cour d'interdire au Danemark, tant qu'une décision sur le fond n'aurait pas été rendue, de poursuivre la construction d'un pont au-dessus du chenal Est du Grand-Belt, qu'elle jugeait incompatible avec son droit de libre passage¹. Le Danemark avait répondu qu'il était essentiel, pour qu'il puisse être fait droit à la demande en indication de mesures conservatoires, que la Finlande étaye l'existence du droit revendiqué de manière à dégager une perspective raisonnable de l'emporter sur le fond. Si la Cour n'a pas examiné directement cette question dans son ordonnance², le juge Shahabuddeen a déclaré, dans une opinion individuelle, qu'«un Etat qui demande des mesures conservatoires, comme la Finlande, est tenu d'établir l'existence possible des droits qu'il cherche à faire protéger»³. Il soulignait qu'il existait une différence bien réelle entre le fait de décider qu'un droit existait effectivement et le fait de déterminer «si l'Etat requérant a[vait] démontré une quelconque possibilité de son existence»⁴.

¹ Voir affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 13-14, par. 6-7.

² La Cour a noté que l'existence d'un droit de libre passage était incontestée mais que le désaccord des Parties concernait l'étendue de ce droit — y compris la question de savoir s'il s'appliquait aux navires de forage et aux plates-formes pétrolières —, ce qui signifiait que ce droit pouvait être protégé par des mesures conservatoires (même si elle a finalement, pour d'autres motifs, rejeté la demande en indication de mesures conservatoires). Voir *ibid.*, p. 17, par. 22.

³ *Ibid.*, opinion individuelle de M. Shahabuddeen, p. 36.

⁴ *Ibid.*, p. 30.

Ce critère de la plausibilité des droits revendiqués au stade des mesures conservatoires a gagné en importance depuis que la Cour a affirmé, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2001 en l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, que les mesures conservatoires indiquées en application de l'article 41 de son Statut avaient force obligatoire⁵.

Dans l'ordonnance qu'elle a rendue en 2009 sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, la Cour a confirmé ce point en déclarant que son pouvoir «d'indiquer des mesures conservatoires ne devrait être exercé que si les droits allégués par une partie apparaiss[ai]ent au moins plausibles»⁶. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour a réaffirmé qu'«[elle] [devait] seulement décider si les droits revendiqués par le demandeur sur le fond, et dont il sollicit[ait] la protection, [étaient] plausibles.»⁷

Cette question s'est également posée récemment lors de l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires présentée en l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*. La Cour a conclu que, dans la mesure où les droits revendiqués par le Cambodge étaient fondés sur l'arrêt qu'elle avait rendu le 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, tel qu'interprété par le Cambodge, ces droits étaient plausibles⁸.

Il convient de rappeler que, pour évidente que soit la relation entre la conclusion de la Cour quant à l'existence plausible ou possible de droits au stade des mesures conservatoires et le fond, cette conclusion sera sans incidence sur la décision finale de la Cour. En se prononçant sur cette question, en effet, la Cour ne préjuge en rien le fond, tout comme lorsqu'elle se déclare à ce stade *prima facie* compétente pour examiner le fond, elle ne préjuge pas la question de la compétence au

⁵ Arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 501-506, par. 98-109.

⁶ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 151, par. 57.

⁷ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, par. 57.

⁸ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, par. 40.

stade suivant de la procédure. Selon moi, l'essentiel n'est cependant pas ce point d'évidence, mais la question de savoir ce que la Cour entend précisément par le mot «plausible» ou quel est le critère qui permet d'établir cette plausibilité. A cet égard, la Cour a utilisé plusieurs termes : possibilité, plausibilité, soutenable, établi *prima facie*, etc. Je tiens à souligner que, à mon sens, cette «plausibilité» ne constitue pas une nouvelle exigence venant s'ajouter aux trois conditions que la Cour a établies dans sa jurisprudence relative aux mesures conservatoires.

Exceptions préliminaires

Le deuxième type de procédure incidente que j'aimerais évoquer est celui des exceptions préliminaires. En vertu de l'article 79 du Règlement, le défendeur peut, dans un délai de trois mois après le dépôt du mémoire, présenter par écrit une exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête⁹. S'il exerce cette faculté, la procédure sur le fond de l'affaire est suspendue. Lorsqu'une exception préliminaire est soulevée, la Cour suspend tout examen de l'affaire au fond jusqu'à s'être assurée de pouvoir connaître de l'affaire.

Après avoir entendu le point de vue des deux parties sur l'exception préliminaire, la Cour rend un arrêt dans lequel elle retient l'exception, la rejette ou déclare que cette exception n'a pas «un caractère exclusivement préliminaire»¹⁰. Il s'agit là d'une nouvelle formule introduite dans le Règlement de la Cour tel que révisé en 1978, qui n'est pas sans conséquences.

A l'époque de la Cour permanente, la Cour «joignait» officiellement au fond de l'affaire les exceptions préliminaires dont elle considérait qu'elles avaient une incidence sur celui-ci, comme ce fut le cas, par exemple, en l'affaire relative à *l'Administration du prince von Pless*. Or, la pratique de la Cour internationale de Justice en la matière a évolué. Au départ, elle s'est globalement conformée à la pratique de sa devancière, joignant les exceptions préliminaires au fond. En vertu du Règlement de 1946, la Cour disposait du pouvoir discrétionnaire de procéder ainsi lorsque les intérêts de la bonne administration de la justice le nécessitaient. Quatre exceptions préliminaires ont été jointes au fond en vertu du Règlement de 1946 : deux en l'affaire du *Droit de passage sur*

⁹ Le même article prévoit également la procédure, rarement utilisée en pratique, par laquelle une autre partie que le défendeur peut soulever des exceptions préliminaires «dans le délai fixé pour le dépôt de la première pièce de procédure émanant de cette partie».

¹⁰ Paragraphe 9 de l'article 79 du Règlement de la Cour.

territoire indien et deux autres en l'affaire de la *Barcelona Traction*. En l'affaire du *Droit de passage*, la Cour a décidé de joindre deux exceptions au fond après être parvenue à la conclusion qu'il n'était pas possible de se prononcer sur ces exceptions sans préjuger le fond de l'affaire. En l'affaire de la *Barcelona Traction*, elle a joint les deux exceptions préliminaires au fond, alors même que l'une d'entre elles aurait pu être examinée au stade préliminaire de l'instance puisque ses éléments n'étaient pas liés au fond. L'aspect important de cette formule, d'un point de vue juridique, est qu'elle permettait à la Cour de joindre des exceptions préliminaires au fond pour n'importe quelle raison justifiée par une bonne administration de la justice ; elle n'avait pas à analyser la teneur de l'exception pour statuer en ce sens.

Cette procédure a été jugée quelque peu inappropriée car elle entraînait un allongement des délais de traitement des affaires et, parfois, une réitération des débats sur une même question, au cours de la phase préliminaire de l'instance puis au stade de l'examen de l'affaire au fond. La Cour a alors proposé deux solutions possibles, à savoir «reviser le Règlement de manière à exclure dorénavant toute jonction au fond», ce qui l'aurait obligée à se prononcer sur toutes les exceptions au stade préliminaire de l'instance, ou «rechercher une solution plus souple»¹¹. Plusieurs Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ont longuement délibéré sur cette question, notamment dans le cadre de débats qui se sont déroulés de 1963 à 1970 au sein de cette Sixième Commission ainsi que dans plusieurs comités spéciaux. La Cour a ensuite établi un comité de revision de ses méthodes et de ses procédures, qui a émis des suggestions sous la forme des amendements de 1972 au Statut. Ces amendements ouvraient une nouvelle voie qui n'excluait pas totalement le pouvoir de la Cour de statuer sur une exception préliminaire au stade de l'examen de l'affaire au fond, mais qui en limitait l'exercice. En particulier, le pouvoir discrétionnaire dont disposait auparavant la Cour pour joindre l'examen des exceptions préliminaires au fond a été remplacé par une nouvelle version du Règlement de la Cour qui figure actuellement au paragraphe 9 de l'article 79¹², en vertu de laquelle l'examen d'une exception préliminaire peut être

¹¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 30, par. 40.

¹² Avant les amendements et la revision qui sont entrés en vigueur en février 2001, cette disposition figurait au paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de 1978. A la suite de cette revision, ce paragraphe a été renuméroté pour devenir le paragraphe 9.

réservé pour le stade de l'examen de l'affaire au fond uniquement lorsque cette exception «n'a pas ... un caractère exclusivement préliminaire».

Depuis 1972, la Cour a, à plusieurs reprises, déterminé que des exceptions préliminaires n'avaient pas «un caractère exclusivement préliminaire». En l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, elle a jugé qu'une exception soulevée par les Etats-Unis était si étroitement liée à la teneur et au fond du différend qu'elle ne possédait pas un caractère intrinsèquement préliminaire et qu'elle ne faisait en conséquence pas obstacle à ce que la Cour connaisse de l'instance introduite par le Nicaragua¹³. De même, en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, la Cour, ayant décidé qu'une exception soulevée par le Nigéria n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire, a déclaré qu'il lui faudrait statuer sur celle-ci lors de l'examen de l'affaire au fond. Cette exception portait sur la question de savoir si le fait que des droits et intérêts d'Etats tiers soient en cause empêchait la Cour de procéder à la délimitation maritime demandée¹⁴. Dans les affaires de *Lockerbie*, la Cour a jugé qu'une exception soulevée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, selon laquelle les résolutions prises dans l'intervalle par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies auraient privé de tout objet les demandes de la Libye, n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire et qu'elle devait dès lors être traitée au stade de l'examen de l'affaire au fond¹⁵.

La décision de la Cour de réserver son jugement sur une exception jusqu'au stade de l'examen au fond au motif que cette exception n'a pas un caractère exclusivement préliminaire a, dans de nombreuses affaires, conduit au même résultat que les décisions de joindre l'examen d'une exception préliminaire au fond prises par la Cour en application de l'ancien Règlement. La différence est cependant que la reformulation du paragraphe 9 de l'article 79 a réduit le pouvoir discrétionnaire de la Cour à cet égard. Comme l'a fait observer la Cour en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis*

¹³ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, C.I.J. Recueil 1984, p. 425, par. 76.

¹⁴ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1998, p. 325, par. 118.

¹⁵ *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1998, p. x, p. 28, par. 50 ; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1998, p. 133, par. 49.

d'Amérique)¹⁶, trancher une affaire sur une question purement préliminaire après avoir demandé aux Parties de consacrer le temps et l'argent nécessaires pour en plaider le fond pourrait l'exposer à des critiques pour gaspillage. Au lieu de cela, l'article 79 sous sa forme actuelle tente de réaliser un équilibre entre le souhait de ne pas préjuger de l'issue de l'affaire et un souci d'économie judiciaire.

Demandes reconventionnelles

Le troisième type de procédure incidente est constitué par les demandes reconventionnelles, qui doivent être présentées dans le contre-mémoire du défendeur sur le fond¹⁷. Il s'agit d'un «acte juridique autonome ayant pour objet de soumettre une prétention nouvelle au juge»¹⁸, qui doit toutefois se «rattache[r]» à la demande principale «dans la mesure où, formulée à titre «reconventionnel», [il y] riposte»¹⁹.

Comme le précise le paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, «[l]a Cour ne peut connaître d'une demande reconventionnelle que si celle-ci relève de sa compétence et est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse». La procédure des demandes reconventionnelles est destinée à «réaliser une économie de procès tout en permettant au juge d'avoir une vue d'ensemble des prétentions respectives des parties et de statuer de façon plus cohérente» ; pour autant, le défendeur ne saurait utiliser un tel moyen pour «imposer par cette voie au demandeur n'importe quelle demande, au risque de porter atteinte aux droits de celui-ci et de compromettre la bonne administration de la justice»²⁰. C'est pour ces raisons que l'article 80 du Règlement de la Cour impose qu'il soit démontré que la demande reconventionnelle relève de la compétence de la Cour et qu'elle est en connexité directe avec l'objet de la demande principale. La demande reconventionnelle doit elle-même relever de la compétence de la Cour et ne saurait être entendue simplement au motif que la Cour est compétente pour connaître de la demande

¹⁶ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984*, p. 410, par. 39.

¹⁷ Paragraphe 2 de l'article 80 du Règlement de la Cour.

¹⁸ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 6 juillet 2010, p. 6, par. 13.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 257, par. 30-31.

principale²¹. Cela étant dit, les Parties ont parfois tout simplement convenu d'étendre la compétence de la Cour à une demande reconventionnelle en recourant au principe du *forum prorogatum*.

Pour déterminer si une demande reconventionnelle est en connexité directe avec l'objet de la demande principale, la Cour fait usage de son pouvoir discrétionnaire, en tenant compte des aspects particuliers de chaque affaire. En l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, la Cour a précisé que, en règle générale, le degré de connexité entre les demandes devait être évalué aussi bien en fait qu'en droit²². Ainsi a-t-elle déclaré dans cette affaire que les demandes reconventionnelles de la Yougoslavie étaient recevables en tant que telles, d'une part, au motif que les faits sur lesquels elles étaient fondées étaient réputés s'être produits sur le même territoire et au cours de la même période que les faits ayant donné lieu à la demande principale et que la Yougoslavie avait fait part de son intention de se prévaloir de certains faits identiques à la fois pour repousser les allégations de la Bosnie-Herzégovine et pour soutenir les siennes et, d'autre part, au motif que les deux Parties poursuivaient par leurs demandes respectives le même but juridique, à savoir l'établissement d'une responsabilité juridique à raison de violations de la convention sur le génocide²³. En l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la Cour a, par un raisonnement identique, conclu que la demande reconventionnelle des Etats-Unis était recevable en tant que telle, soulignant que les demandes principales et les demandes reconventionnelles des Parties reposaient sur des faits de même nature, puisque les Etats-Unis avaient indiqué qu'ils entendaient «se prévaloir des mêmes faits et circonstances à la fois pour repousser les allégations de l'Iran et pour obtenir condamnation de celui-ci»²⁴. La Cour a également fait observer que la demande et la demande reconventionnelle concernaient toutes deux des violations du même traité²⁵.

²¹ Voir Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-2005* (4^e éd.), p. 1234.

²² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 258, par. 33.

²³ *Ibid.*, par. 34-35.

²⁴ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 205, par. 38.

²⁵ *Ibid.*

Pour déterminer s'il existe un lien factuel entre une demande reconventionnelle et la demande principale, la Cour examine si les faits à l'origine des deux demandes s'inscrivent dans le cadre d'un même «ensemble factuel complexe»²⁶. Ce concept, qui restitue bien la teneur de l'analyse à laquelle se livre la Cour dans un tel cas, ne devrait pas être interprété comme impliquant qu'il s'agit-là d'une réflexion stéréotypée : comme je l'ai dit précédemment, la question de savoir si une demande reconventionnelle est en connexité directe avec l'objet de la demande principale dépend des aspects particuliers de chaque affaire individuelle. Comme l'a fait observer un commentateur, il ressort de la jurisprudence de la Cour que le concept d'«ensemble factuel complexe» recouvre de nombreux facteurs, tant factuels que juridiques : le titre de compétence lui-même ; la période au cours de laquelle se sont déroulés les événements sur lesquels porte la demande reconventionnelle, comparée à celle au cours de laquelle se sont déroulés les événements à l'origine de la demande initiale ; l'aspect territorial ; les instruments invoqués dans la demande reconventionnelle par rapport à ceux invoqués dans la demande initiale ; et l'objectif de rétablir la légalité dans les relations des Etats parties au différend²⁷.

En l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, la Cour a, dans son ordonnance du 6 juillet 2010, déclaré irrecevable en tant que telle la demande reconventionnelle présentée par l'Italie le 23 décembre 2009, au motif que celle-ci ne relevait pas de sa compétence²⁸. La Cour a conclu que le différend que l'Italie voulait porter devant elle — à savoir le manquement par l'Allemagne à son obligation d'indemniser effectivement les victimes italiennes de la seconde guerre mondiale — portait sur des faits et des situations qui existaient avant l'entrée en vigueur entre les Parties, en 1961, de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957. Or cette convention, qui constituait la base de compétence alléguée par la demande reconventionnelle ainsi que le fondement de la demande de

²⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 258, par. 34 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 205, par. 38.

²⁷ Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-2005* (4^e éd.), p. 1235.

²⁸ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 6 juillet 2010, p. 11, par. 32.

l'Allemagne, précisait expressément que ses dispositions ne s'appliquaient pas aux différends portant sur des faits ou des situations antérieurs à son entrée en vigueur.

Je ne m'attarderai pas sur la question de savoir comment la Cour pourrait examiner la connexité de la demande reconventionnelle avec l'objet de la demande principale, mais il est intéressant de souligner que, dans cette affaire, contrairement à ce qui avait été le cas dans les affaires relatives à *l'Application de la convention sur le génocide* et aux *Plates-formes pétrolières*, les aspects factuels et juridiques de la demande reconventionnelle différaient de ceux de la demande principale. Cette différence a conduit la Cour à se pencher attentivement sur les bases de compétence invoquées pour la demande principale et la demande reconventionnelle à la lumière de la nature juridique de ces demandes. Alors que, dans sa requête, l'Allemagne soutenait que, en permettant que ses tribunaux soient saisis de demandes introduites au civil contre l'Allemagne à raison de violations du droit international humanitaire commises par le régime nazi, l'Italie avait violé l'immunité juridictionnelle dont elle bénéficiait en vertu du droit international, l'Italie soutenait pour sa part, dans sa demande reconventionnelle, que l'Allemagne avait violé une obligation internationale d'indemniser effectivement les victimes italiennes de crimes commis par le régime nazi.

Intervention

Le quatrième type de procédure incidente est l'intervention d'un Etat dans une affaire pendante entre d'autres Etats. Cette procédure permet à l'Etat intervenant de présenter à la Cour ses observations sur un aspect particulier de l'affaire²⁹. Le Statut de la Cour prévoit deux types d'intervention. Premièrement, en vertu de l'article 62 du Statut, «[l]orsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.» Deuxièmement, en vertu de l'article 63 du Statut, lorsqu'une affaire concerne l'interprétation d'une convention, le greffier avertit tous les Etats parties à celle-ci, qui ont ensuite le droit d'intervenir au procès. Etant donné que la Cour a récemment examiné trois demandes d'intervention fondées sur l'article 62, c'est sur cette forme d'intervention que j'axerai mes propos.

²⁹ Voir articles 85 et 86 du Règlement de la Cour.

Contrairement à l'intervention prévue à l'article 63 du Statut, l'intervention prévue à l'article 62 n'est pas de droit. Un Etat qui estime qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause dans une affaire peut seulement *demander* à être admis à intervenir dans celle-ci, mais c'est à la Cour qu'il appartient de décider de faire droit ou non à cette requête. A cette fin, elle devra examiner si l'Etat qui demande à intervenir a un intérêt d'ordre juridique suffisamment lié à l'objet de l'affaire pour justifier qu'il soit associé à celle-ci en tant qu'Etat intervenant.

En pratique, il est difficile pour un Etat de prouver que «dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause». Depuis que la Cour existe, l'autorisation d'intervenir n'a été accordée que dans trois affaires : le Nicaragua a été autorisé à intervenir sur une question portée devant la Cour en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)* ; la Cour a autorisé la Guinée équatoriale à intervenir dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)* ; enfin, elle a récemment admis la requête à fin d'intervention déposée par la Grèce en l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*. Pour toutes les autres requêtes à fin d'intervention, la Cour a conclu que l'Etat demandant à intervenir n'avait pas prouvé que «dans [le] différend, un intérêt d'ordre juridique [était] pour lui en cause». La difficulté fondamentale tenait à ce que «[l]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé» (article 59 du Statut). En vertu de cette disposition, la décision de la Cour demeure *res inter alios acta* pour les Etats qui souhaitent intervenir. S'agissant d'un «intérêt d'ordre juridique» et non des droits d'une tierce partie, il est difficile d'établir que cet intérêt d'ordre juridique pourrait être affecté par cette décision. De surcroît, dans les nombreuses affaires de délimitation maritime ayant donné lieu à des demandes d'intervention, la Cour s'est toujours efforcée de conserver une position constante, à savoir qu'elle n'opérerait pas de délimitation dans «toute zone qui pourrait impliquer des intérêts de tiers»³⁰. Il est d'autant plus difficile, pour une tierce partie demandant à intervenir, de prouver qu'un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause dans une telle affaire que la Cour a toujours pris soin de s'assurer de ne pas porter atteinte aux intérêts de tierces parties. C'est pour cette raison que, à l'exception du cas de la Guinée équatoriale, que la Cour a autorisée à intervenir,

³⁰ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 100, par. 112.

les deux autres affaires dans lesquelles l'intervention a été admise concernaient des situations autres que la délimitation maritime. Je veux parler de l'intervention du Nicaragua, qui n'a été autorisée qu'en raison de l'argument relatif au condominium, et de l'intervention de la Grèce dans l'affaire *Allemagne c. Italie*, qui a été autorisée au motif qu'étaient en cause des décisions émanant de juridictions grecques.

Le fait que la Cour ait rarement admis des requêtes à fin d'intervention fondées sur l'article 62 de son Statut témoigne de la précision avec laquelle elle traite les différends qui lui sont soumis. La possibilité d'intervenir telle qu'elle est prévue à l'article 62 du Statut et à l'article 81 du Règlement n'est pas une généreuse invitation à élargir à de nombreux Etats un différend qui existe entre deux d'entre eux. Au lieu de cela, la possibilité pour un Etat tiers de participer à l'instance en tant qu'intervenant ne lui est offerte, comme cela a déjà été précisé, que s'il peut prouver qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause dans ce différend. La manière dont la Cour a statué sur la requête à fin d'intervention déposée par le Nicaragua en l'affaire *El Salvador/Honduras* illustre bien la rigueur de ce critère, puisque la Chambre de la Cour a admis la demande d'intervention du Nicaragua pour un aspect de l'affaire, mais l'a rejetée pour l'autre. Au sujet de la question du régime juridique applicable dans le golfe de Fonseca soumise à la Cour, El Salvador soutenait qu'il existait un condominium ; dans sa requête à fin d'intervention, le Nicaragua relevait qu'il avait manifestement des droits dans le golfe de Fonseca, dont l'existence n'était pas contestée, et affirmait que, si le condominium était déclaré applicable, cela affecterait nécessairement ses droits, du fait même de la définition du condominium. En revanche, la Chambre a conclu que le Nicaragua n'avait pas d'intérêt d'ordre juridique dans la délimitation maritime qui devait être effectuée dans l'affaire.

C'est à peu près pour les mêmes motifs que la Cour a récemment rejeté, en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, l'interprétation large de l'article 62 du Statut sur laquelle était fondée la requête à fin d'intervention présentée par le Honduras³¹. Celui-ci soutenait qu'un Etat avait un droit à intervenir en vertu de l'article 62 dès lors qu'il estimait avoir un intérêt d'ordre juridique dans l'instance principale. La Cour a rejeté cet argument, déclarant qu'«il ne suffit pas à cet Etat

³¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 4 mai 2011, par. 35.

d'estimer qu'il a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour»³² et soulignant que «le paragraphe 2 de l'article 62 reconnaît clairement la prérogative de la Cour de se prononcer sur toute demande d'intervention, en fonction des éléments qui lui auront été soumis»³³ et qu'il lui appartient d'examiner.

Même lorsqu'un Etat est autorisé à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut, il ne devient pas pour autant automatiquement partie à l'instance en tant que tel. L'intervention est une procédure incidente dans le cadre d'une affaire pendante. Il ne s'agit pas d'un moyen de soumettre à la Cour un nouveau différend. Comme l'a précisé la Cour, l'intervention «[n'a pas pour] but ... de mettre l'Etat intervenant en mesure de greffer une nouvelle affaire sur la précédente, de devenir une nouvelle partie et d'obtenir ainsi que la Cour se prononce sur ses propres prétentions»³⁴. Ayant fait valoir que «la compétence incidente conférée par l'article 62 du Statut est limitée par le principe général de la juridiction consensuelle en matière de différends particuliers»³⁵, elle a conclu qu'«[i]l [était] donc patent que l'Etat admis à intervenir dans une instance ne dev[enait] pas aussi une partie en cause du seul fait qu'il [était] un intervenant»³⁶. Elle a toutefois ajouté que «[r]éciproquement, ... il est vrai que, sous réserve du consentement des parties en cause, l'intervenant n'est pas empêché par sa qualité d'intervenant de devenir lui-même partie au procès»³⁷.

Si, en revanche, un Etat était admis à intervenir en tant que partie, il serait en fait admis à participer à la phase de l'examen de l'affaire au fond sur un pied d'égalité avec les parties à l'instance principale. C'est donc un autre domaine où la frontière entre les procédures incidentes et la procédure au fond est particulièrement nette. Toutefois, jusqu'à récemment, aucun Etat n'avait saisi la Cour d'une requête à fin d'intervention en tant que partie. Cette situation a changé lorsque, en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, le Honduras a demandé à intervenir en tant que partie, et seulement à titre subsidiaire en tant que non-partie. Bien que la

³² *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 4 mai 2011, par. 35.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 133-134, par. 97.

³⁵ *Ibid.*, p. 134, par. 99.

³⁶ *Ibid.*, p. 134-145, par. 99.

³⁷ *Ibid.*, p. 134-135, par. 99.

Cour l'ait débouté de ces deux demandes³⁸, elle a affirmé que la distinction entre l'intervention en tant que partie et l'intervention en tant que non-partie avait d'importantes conséquences juridiques et a fait observer ce qui suit :

«S'il est autorisé par la Cour à être partie au procès, l'Etat intervenant peut lui demander de reconnaître ses droits propres dans sa décision future, laquelle sera obligatoire à son égard en ce qui concerne les aspects pour lesquels l'intervention a été admise, en application de l'article 59 du Statut. A contrario, ainsi que la Chambre de la Cour chargée de connaître de l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)* l'a souligné, l'Etat autorisé à intervenir à l'instance en tant que non-partie «n'acquiert pas les droits et n'est pas soumis aux obligations qui s'attachent à la qualité de partie en vertu du Statut et du Règlement de la Cour ou des principes juridiques généraux de procédure»³⁹.

Si un Etat était autorisé à intervenir en tant que partie, son intervention serait bien différente de celle d'un Etat admis à intervenir en tant que non-partie en vertu de l'article 62 du Statut. On peut dire que si un Etat intervenait en tant que partie, il participerait à la phase de l'examen de l'affaire au fond en tant que partie à l'instance et, par conséquent, l'article 59 du Statut de la Cour s'imposerait à lui. A ce jour, aucun Etat n'a été admis à intervenir en tant que partie. Seules ont été admises des interventions en tant que non-partie. Dans le cas d'une intervention classique en tant que non-partie en vertu de l'article 62, le lien de l'Etat intervenant avec le fond est plutôt indirect, puisque l'arrêt rendu par la Cour n'est pas obligatoire pour lui en application de l'article 59. Il participe à la procédure mais on ne peut pas considérer que les enjeux soient les mêmes pour lui que pour une partie à l'instance. L'intervention en vertu de l'article 62 joue néanmoins un rôle essentiel. S'il peut prouver que «dans [le] différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause», l'Etat intervenant en tant que non-partie peut alors faire pleinement connaître cet intérêt à la Cour par le biais de la procédure de l'intervention prévue à l'article 62.

*

³⁸ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 4 mai 2011, par. 75.

³⁹ *Ibid.*, par. 29.

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs les représentants,

Comme je l'ai dit en commençant ce discours, les procédures incidentes ne constituent certes pas l'essentiel du travail de la Cour, mais elles mettent en lumière certains aspects intéressants de son travail. Comprendre ces procédures permet d'apprécier plus pleinement l'action de la Cour, dont la jurisprudence à cet égard continue d'ailleurs d'évoluer, à mesure que s'accumulent les arrêts rendus dans ces domaines relativement nouveaux du droit procédural de la Cour.

Je vous remercie de m'avoir donné aujourd'hui l'occasion de vous présenter cet aspect important du travail de la Cour. Je forme pour la Sixième Commission le vœu d'une séance productive et j'espère et crois sincèrement que nos deux institutions continueront de profiter mutuellement de leur travail respectif sur les questions de droit international.
